

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

---

Ministère de l'agriculture  
et de l'alimentation

---

**AVIS  
PORTANT EXTENSION D'UN ACCORD INTERPROFESSIONNEL  
CONCLU DANS LE CADRE  
DU COMITÉ INTERPROFESSIONNEL DES VINS DU JURA**

Le deuxième avenant à l'accord interprofessionnel 2019-2020, 2020-2021 et 2020-2020 conclu le 25 avril 2019 conclu dans le cadre du Comité interprofessionnel des vins du Jura (CIVJ) et relatif aux délais de paiement des vins à appellation d'origine protégée du Jura est étendu par arrêté interministériel du 1<sup>er</sup> août 2019 et publié au Journal officiel de la République française le 09 août 2019 (AGRT1920566A) à l'exception :

- des délais de paiement dérogatoires pour les achats de raisins et de moûts destinés à l'élaboration du crémant du Jura, du vin de paille et du vin jaune ;
- de la phrase « cet avenant est étendu pour la durée de l'accord triennal mentionné ci-dessus ».

## DEUXIEME AVENANT

### A L'ACCORD INTERPROFESSIONNEL TRIENNAL RELATIF A LA CONNAISSANCE ET A L'ORGANISATION DU MARCHÉ DES VINS A APPELLATION D'ORIGINE PROTEGEE DU JURA

Campagnes 2019/2020 – 2020/2021 – 2021/2022

#### Délais de paiement

Conformément à l'article L 443-1, alinéa 4 du code de commerce, qui prévoit à titre dérogatoire la possibilité d'un accord interprofessionnel sur les délais de paiement entre les entreprises concernant les produits relevant de l'article 438 du Code général des impôts, les dispositions suivantes sont applicables aux appellations énoncées à l'article 1 des accords triennaux de la campagne susmentionnée :

**Ces dispositions concernent les accords conclus dans le cadre d'un contrat annuel et pluriannuel.**

#### Cas général

- Quelque soit l'année d'exécution du contrat annuel ou pluriannuel (1, 2 ou N), les mouts ou raisins issus de la vendange d'une année donnée sont entièrement payés au 30/09 de l'année suivant la récolte. Au moins 50% du montant correspondant à la vendange de l'année donnée est payé au 30 juin de l'année suivante.

#### Cas particulier : délai de paiement pour le Crémant du Jura :

- Les raisins et les moûts issus de la vendange de l'année n et destinés à l'élaboration du Crémant du Jura doivent être entièrement payés au 31 mars de l'année n+2. Au moins 50 % du montant doit être payé avant le 30 juin de l'année n+1. Le solde doit faire l'objet de versements équitables au trimestre, jusqu'au 31 mars de l'année n+2. Les raisins et les moûts doivent être identifiés « aptes à l'élaboration du Crémant du Jura » et les superficies correspondantes doivent être indiquées.

#### Cas particulier : délai de paiement pour le Vin de Paille :

- Les raisins et les moûts issus de la vendange de l'année n et destinés à l'élaboration du Vin de paille doivent être entièrement payés au 30 septembre de l'année n+2. Au moins 50 % du montant doit être payé avant le 30 juin de l'année n+1. Le solde doit faire l'objet de versements équitables au trimestre, jusqu'au 30 septembre de l'année n+2. Lors de l'élaboration du contrat les raisins et les moûts doivent être spécifiés « apte à l'élaboration du vin de paille ».



**Cas particulier : délai de paiement pour le Vin Jaune :**

- **Les raisins et les moûts issus de la vendange de l'année n et destinés à l'élaboration du Vin Jaune Arbois, Vin Jaune L'Etoile, Vin Jaune Côtes du Jura, Château-Chalon doivent être entièrement payés au 30 septembre de l'année n+3. Au moins 50 % du montant doit être payé avant le 30 juin de l'année n+1. Le solde doit faire l'objet de versements équitables au trimestre, jusqu'au 30 septembre de l'année n+3. Les acheteurs doivent tenir une traçabilité par fût et par millésime jusqu'à n+7 quand l'élevage le permet. Dès lors qu'un fût n'est plus jugé « apte » à devenir du vin jaune, il est sorti du « vieillissement vin jaune ». Cette sortie est indiquée dans la comptabilité matière de l'éleveur. Le volume de vin sorti du fût initialement prévu pour l'élaboration du vin jaune sera immédiatement payé.**

Le détail des délais de paiement doit être mentionné sur les contrats d'achat de vins, moûts et raisins.

En application de la dérogation prévue par le deuxième alinéa L 665-3 du code rural et de la pêche maritime, les dispositions du premier alinéa de ce même article exigeant un acompte pour les achats de vins ne s'appliquent pas.

Cet avenant est étendu pour la durée de l'accord triennal mentionné ci-dessus.

Fait en trois exemplaires originaux à Arbois, le 25 avril 2019

Jean-Charles TISSOT  
Vice-président du CIVJ



Franck Vichet  
Président du CIVJ

